



Puis-je revenir au tarif réglementé après avoir souscrit une offre de marché ?

L'essentiel

Les tarifs réglementés sont fixés par les pouvoirs publics. Le prix des offres de marché est fixé par contrat.

Tous les fournisseurs proposent des offres de marché. Seuls les fournisseurs historiques (EDF en électricité, ENGIE en gaz ou les ELD) peuvent proposer les tarifs réglementés.

Pour l'électricité, je peux revenir au tarif réglementé, sous réserve que ma puissance souscrite ne dépasse pas 36 kVA.

Pour le gaz naturel, je ne peux plus souscrire ni revenir au tarif réglementé. Mais je peux changer d'offre à tout moment et sans frais.

Les tarifs réglementés et les offres de marché

1 Les tarifs réglementés

Les tarifs réglementés sont fixés par les pouvoirs publics.

Avant l'ouverture du marché à la concurrence (1^{er} juillet 2007), c'était la seule offre disponible. Si j'utilisais déjà l'électricité ou le gaz naturel dans mon logement et que je n'ai pas souscrit de nouveau contrat, c'est l'offre dont je dispose encore actuellement.

En électricité, le tarif réglementé est commercialisé uniquement par le fournisseur historique d'électricité : EDF¹ ou une entreprise locale de distribution (ELD). Les fournisseurs historiques d'électricité ont l'obligation de proposer une offre au tarif réglementé aux consommateurs qui en font la demande et qui remplissent les conditions pour y souscrire.

En gaz naturel, le tarif réglementé de gaz naturel est commercialisé uniquement par le fournisseur historique de gaz : ENGIE (anciennement GDF) ² ou une entreprise locale de distribution (ELD). Depuis le 20 novembre 2019 pour ENGIE, et au plus tard le 8 décembre 2019 pour les ELD, il n'est plus commercialisé (mise en extinction). Il sera supprimé le 1^{er} juillet 2023.

Je n'attends pas la suppression des tarifs réglementés de gaz le 1^{er} juillet 2023 pour comparer les offres des différents fournisseurs sur le site du médiateur national de l'énergie : <https://comparateur.energie-info.fr>

2 Les offres de marché

Le prix des offres de marché est déterminé par un contrat.
Tous les fournisseurs peuvent proposer des offres de marché.

Le choix du type d'offre (tarif réglementé ou offre de marché) s'effectue séparément, pour l'électricité d'une part, pour le gaz naturel d'autre part.

> Pour en savoir plus, je consulte la fiche : [Comment comparer les offres d'électricité et gaz ?](#)

Le retour au tarif réglementé : possible en électricité / plus en gaz

En électricité, je peux revenir au tarif réglementé (à l'exception des tarifs en extinction, par exemple EJP pour les particuliers). Il me suffit d'en faire la demande au fournisseur historique, généralement EDF ¹. C'est le principe de réversibilité.

Si j'ai une puissance souscrite supérieure à 36 kVA en électricité, les tarifs réglementés ont été supprimés au 1^{er} janvier 2016.

> Pour en savoir plus, je consulte la fiche sur la version professionnelle : [Les tarifs réglementés d'électricité ont disparu pour les puissances supérieures à 36 kVA](#)

En gaz naturel, les tarifs réglementés vont disparaître le 1^{er} juillet 2023. Par conséquent, ils sont mis en extinction : depuis le 20 novembre 2019, je ne peux plus revenir au tarif réglementé de gaz chez ENGIE ; Sur les 5% du territoire géré par une ELD, la date de mise en extinction est, au plus tard, le 8 décembre 2019.

Si je quitte une offre de fourniture de gaz au tarif réglementé, je ne peux plus revenir à ce même tarif par la suite, mais je peux de nouveau changer d'offre de marché, à tout moment et sans frais.

> Pour en savoir plus, je consulte l'actualité : [Suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel à partir du 1^{er} juillet 2023](#)

(1) Le fournisseur historique d'électricité est EDF ou, dans quelques communes (qui concernent moins de 5 % des clients), une entreprise locale de distribution comme, par exemple, Usine d'Electricité de Metz.

(2) Le fournisseur historique de gaz naturel est ENGIE ou, dans quelques communes (qui concernent moins de 5 % des clients), une entreprise locale de distribution comme, par exemple, Gaz de Bordeaux.

Pour tout savoir sur vos démarches et vos droits :

Consultez le site internet www.energie-info.fr ou contactez-le  0 800 112 212

